Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

RGO – CESSION DE CRÉANCE

I. La cession de créance de droit commun

1321 nouveau : **la cession de créance est un contrat par lequel le créancier cédant transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé à un tiers appelé le cessionnaire.**

- **La convention de cession de créance est bipartite** et le débiteur cédé est justiciable purement et simplement de la qualité de tiers.
- La cession a pour effet de le lier désormais au cessionnaire sur le fonctionnement du rapport juridique même qui le liait au cédant. Il est donc intéressé à **l'opération tripartite**.

A. Les fonctions de la cession de créance

Cession de créance à titre onéreux ou gratuit.

→ **A titre gratuit**, s'il y a intention libérale du cédant = donation indirecte. Sinon prêt gratuit.
→ **A titre onéreux**, cession-vente, cession-escompte, contrepartie, cession à titre de paiement, cession de créance fiduciaire.

B. Les conditions de la cession de créance

1. Les conditions de validité de la cession de créance

a. Conditions de fond

Droit ancien :

- **Conditions de fond de DC** : consentement libre et éclairé, capacité, cause, objet.
- **Les créances sont a priori cessibles, quel que soit leur objet ou leur caractère futur**.
- **Indifférence du consentement du débiteur pour la formation de la cession de créance**. Clause d'incessibilité possible mais = juste DI.

Droit nouveau :

- **Conditions de fond du DC**

- **Cessibilité des créances** : 1321 al 2 nouveau : une ou plusieurs créances présentes ou futures, déterminées ou déterminables.
- **Indifférence du consentement du débiteur**. Mais la créance stipulée incessible ne peut plus être cédée sans l'accord du débiteur.

b. Conditions de forme

Droit ancien : **consensualisme**. Pas besoin d'écrit pour cession valide.

Droit nouveau : **formalisme**. Cession de créance doit être constatée par écrit, à peine de nullité (1322 nouveau).

2. *Les conditions d'opposabilité de la cession de créance*

Personnes concernées :

- **Le débiteur cédé tiers à la cession** doit être mis au courant du changement pour s'acquitter de sa dette auprès de la bonne personne. Mais il peut aussi avoir intérêt à ce que cédant reste son créancier (compensation de sa dette avec lui).
- **Les créanciers du cédant** : ne pourront plus saisir la créance si elle est transférée puisqu'elle ne sera plus dans le patrimoine de leur débiteur.
- **Ayants cause ultérieurs du cédant** dans le cas où cédant malhonnête, transférerait plusieurs fois sa créance à des ayants cause différents.

a. Ancien droit

Système de publicité – information du débiteur cédé. **Article 1690 ancien** : le débiteur doit être informé de la cession. Formalité d'opposabilité car les tiers pouvaient s'enquérir auprès du débiteur cédé pour savoir si le créancier avait changé ou non.

Formes de l'information du débiteur cédé selon article 1690 – **signification de la cession par acte d'huissier** au débiteur à la demande de l'une des parties et l'informant du transfert de la créance. **Acceptation par le débiteur par acte authentique** (acte par lequel le débiteur attestait qu'il avait connaissance de la cession, ce qui permettait de la rendre opposable aux tiers).

Atténuations JP :

- Comme équivalent de la signification : tout acte de procédure informant le débiteur de manière précise de l'existence de la cession (assignation en paiement contenant une copie de la cession – conclusions d'avocat).
- Comme équivalent de l'acceptation par acte authentique : acte sous seing privé rendait cession opposable au débiteur cédé. La simple connaissance de la cession par le débiteur cédé ne suffisait pas à lui rendre la cession opposable.

→ Complexe + coûteuse.

b. Nouveau droit

Opposabilité immédiate aux tiers autres que le débiteur cédé : 1323 nouveau : **entre les parties, le transfert de la créance s'opère à la date de l'acte**. Il est **opposable aux tiers dès ce moment**. Donc date de l'écrit pour opposabilité de la cession aux tiers.

Opposabilité différée au débiteur cédé : 1324 nouveau : **la cession n'est opposable au débiteur, s'il n'y a déjà consenti, que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte**. Dans le cas contraire, son paiement au cédant = valable. Une simple lettre suffit pour rendre cession opposable au débiteur (mieux si RAR).

c. Règles de résolution d'un conflit entre ayants-cause successifs

Entre 2 cessionnaires de droit commun :

- **Ancien texte** : comparer dates d'accomplissement des formalités de l'article 1690 et celui qui est le premier l'emporte.
- **Nouveau texte** : première date de l'acte de cession l'emporte.

Entre un cessionnaire de DC et un créancier subrogé :

- **Ancien texte** : comparer date du paiement subrogatoire et date d'accomplissement des formalités de 1690.
- **Nouveau texte** : comparer date du paiement subrogatoire et date de l'acte de cession.

Entre un cessionnaire et un créancier saisissant :

- **Ancien texte** : comparer date d'accomplissement des formalités de 1690 avec le jour de la saisie (saisie a un effet translatif immédiat au profit du saisissant).
- **Nouveau texte** : comparer date de cession et date de la saisie.

Entre un cessionnaire et un créancier nanti :

- **Ancien texte** : comparer date du nantissement et date d'accomplissement des formalités de 1690.
- **Nouveau texte** : comparer date du nantissement et date de la cession.

C. Les effets de la cession de créance

1. Les effets dans les rapports entre cédant et cessionnaire

Transfert de la créance et de ses accessoires : avec les caractères qui étaient les siens originellement (caractère civil ou commercial), les clauses régissant les modalités de son paiement, ses modalités (condition, terme). **Transfert opéré à la date de la cession sauf si cession de créance future** (= au jour de sa naissance 1323 al 1).

Cessionnaire investi de la créance pour son montant nominal et indépendamment du prix qu'il a versé pour l'acquérir ou du prix qu'il n'a pas versé si gratuit.

Le cédant est légalement garant de l'existence de la créance cédée au moment du transfert, mais pas de la solvabilité du débiteur. Si au jour de la cession, la créance est susceptible de faire l'objet d'une cause d'annulation ou d'extinction, cédant doit garantir le cessionnaire contre cette éviction = remboursement du prix de cession + DI. Obligation légale de garantie porte aussi sur les accessoires de la créance. Mais seulement si cession de créance à titre onéreux, pas gratuit ! (1326 nouveau).

L'aménagement conventionnel de l'obligation de garantie du cédant possible. Cédant peut s'engager à **garantir solvabilité du cédé mais juste à hauteur du prix payé** (pas de la créance) + **seulement solvabilité présente**, pas future (1326 al 2 et 3 nouveau).

Les parties peuvent aussi restreindre l'obligation de garantie. Limites : pas possible que le cédant s'exonère à l'avance de l'éviction du cessionnaire qui résulterait de son fait personnel (1628) et pas possible qu'il soit dispensé sur le fondement d'une clause restrictive du remboursement du prix versé par le cessionnaire en dehors de circonstances particulières qui relèvent du DC de la garantie d'éviction (1629).

2. *Les effets à l'égard du cédé*

a. Le régime des exceptions

L'opposabilité des exceptions inhérentes à la dette : exception d'inexécution, exception tirée de la résolution pour inexécution par cédant d'une obligation qu'il aurait envers le cédé, exception de compensation pour dettes connexes. **Les exceptions se transmettent avec la créance et s'imposent au cessionnaire en tout état de cause, qu'elles soient nées avant ou après la cession.** 1324 nouveau.

L'opposabilité des exceptions extérieures à la créance : paiement, remise de dette, modification de la créance convenue entre cédant et cédé, prorogation du terme. Suppose que l'accord soit intervenu au moment où le cédant et le cédé étaient encore créancier et débiteur. **Opposables au cessionnaire seulement si nées avant que la cession ne soit rendue opposable au cédé** (1324).

Cas particulier de la compensation de dettes non connexes : **conditions de cette compensation réunies avant que la cession ne soit opposable au débiteur cédé**. Débiteur cédé ne doit **pas accepter ou prendre acte de la cession sans émettre de réserve à ce sujet**. Ne joue qu'en cas d'acceptation ou prise d'acte, pas notification ou signification.

b. L'hypothèse du retrait litigieux

Si créance litigieuse, débiteur peut payer au cessionnaire le prix de ce qu'il a payé pour acquérir sa créance. Cédant n'a pas son mot à dire. 1699 Code civil. Chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit (1700).

II. Les modes de cessions simplifiés

Cessions Dailly. **Seulement pour crédit consenti par un établissement de crédit à une PM ou PP dans l'exercice par celle-ci de son activité pro, à propos d'une créance que le bénéficiaire du crédit peut détenir**

sur un tiers, PM ou PP dans l'exercice par celle-ci de son activité pro et au profit de cet établissement de crédit seulement. (L313-23 s CMF).

- Pas de respect de l'article 1690 Code civil : cession opposable aux tiers à la date d'établissement du bordereau.
- Cédant = garant solidaire du paiement des créances cédées.
- Cession peut être effectuée à titre de garantie.
- Cédé peut accepter la cession dans un acte formaliste qui conduit à appliquer principe d'inopposabilité des exceptions.